

# La pyramide juridique inversée ?

Conférence du Jeune Barreau de Mons

---

*28 janvier 2020*



**Constitution**

**Normes législatives**

**Normes exécutives et administratives**



**Normes exécutives et administratives**

**Normes législatives**

**Constitution**

# Le Labovir-ius, un laboratoire juridique sur la crise Covid-19

---



<http://e-legal.ulb.be/special-covid19/dossier-special-covid19/le-labovir-ius-un-laboratoire-juridique-sur-la-crise-covid-19>

# Au commencement ...

---

**Publié le : 2020-03-18**  
**Numac : 2020030331**

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

**18 MARS 2020. - Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19**

**Art. 8. Les personnes sont tenues de restées chez elles.**

# Un régime juridique de crise

## LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE A LA SECURITE CIVILE.

(vig. 1<sup>er</sup> janvier 2015 sauf mention) (M.B. 31.07.2007 + errat. M.B. 01.10.2007)

### TITRE XI. – DE LA RÉQUISITION ET DE L'ÉVACUATION

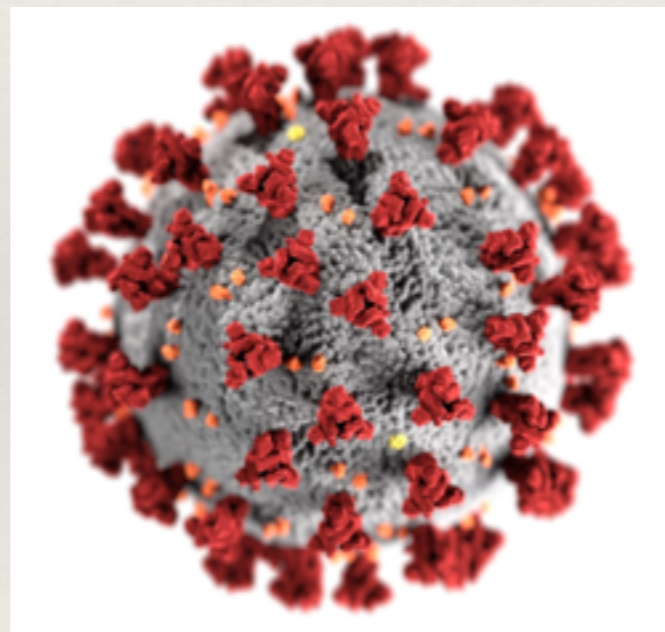
**Art. 181.** [L. du 21 décembre 2013, art. 109. (vig. 1<sup>er</sup> janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – § 1. Le ministre ou son délégué peut, lors des interventions effectuées dans le cadre des missions visées à l'article 11, en l'absence de services publics disponibles et à défaut de moyens suffisants, procéder à la réquisition des personnes et des choses qu'il juge nécessaire.

**Art. 182.** Le ministre ou son délégué peut, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure ; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

### TITRE XIII. – DES DISPOSITIONS PÉNALES

**Art. 187.** Le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 181, § 1<sup>er</sup> et 182 sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement.

# Un régime juridique de crise qui s'étend (ratione materiae)



Un régime juridique de crise qui  
s'étend (ratione temporis)

---

**26 JANVIER 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 relatif au régime juridique de crise s'étendant (ratione temporis) en matière de coronavirus C-19**

**Une trentaine d'arrêtés  
ministériels**



# Un régime juridique de crise sanctionnateur

---

- ❖ Augmentation des comportements infractionnels
- ❖ Intensification des moyens de contrôle
- ❖ Aggravation des peines
- ❖ Augmentation des infractions

# Un régime juridique de crise qui efface le principe de légalité ?

---

- *Art. 12*

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge qui doit être signifiée au plus tard dans les quarante-huit heures de la privation de liberté et ne peut emporter qu'une mise en détention préventive.

- *Art. 14*

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

- *Art. 22*

Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.

# Le principe de légalité : un fondement légal ?

## LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE A LA SECURITE CIVILE.

(vig. 1<sup>er</sup> janvier 2015 sauf mention) (M.B. 31.07.2007 + errat. M.B. 01.10.2007)

### TITRE XI. – DE LA RÉQUISITION ET DE L'ÉVACUATION

**Art. 181.** [L. du 21 décembre 2013, art. 109. (vig. 1<sup>er</sup> janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – § 1. Le ministre ou son délégué peut, lors des interventions effectuées dans le cadre des missions visées à l'article 11, en l'absence de services publics disponibles et à défaut de moyens suffisants, procéder à la réquisition des personnes et des choses qu'il juge nécessaire.

**Art. 182.** Le ministre ou son délégué peut, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure ; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

### TITRE XIII. – DES DISPOSITIONS PÉNALES

**Art. 187.** Le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 181, § 1<sup>er</sup> et 182 sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement.

# Le Conseil d'Etat, gardien des autorités ?

van inbreuken op de bij artikel 6, § 1, opgelegde sluiting lijkt dan ook *prima facie* rechtsgrond te vinden in artikel 187 van de wet van 15 mei 2007 waarnaar het verwijst, zodat een schending van artikel 14 van de Grondwet op het eerste gezicht niet voorligt.

**Conseil d'Etat, AG, n°248.818 du 30 octobre 2020 (fermeture Horeca)**

30. In zoverre verzoekers de rechtstreekse toewijzing van bevoegdheid door de wetgever aan de minister bekritisieren, zetten zij de Raad van State ertoe aan de wet van 15 juli 2007 te toetsen aan bepalingen van de Grondwet. De Raad van State is daar echter niet toe bevoegd.

**Conseil d'Etat, AG, 30 octobre 2020 (couvre-feu)**

Dans cette mesure, la fermeture imposée peut être assimilée à une interdiction de circuler au sens de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007, précitée, qui permet au ministre, en cas de circonstances dangereuses, d'exiger de la population, afin d'assurer sa protection, qu'elle s'éloigne des lieux particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, de même qu'en cas de *lockdown* (total), il lui est permis d'interdire, pour la même raison, tout mouvement ou déplacement de la population.

**Conseil d'Etat, 13 novembre 2020, n°248 918 (fermeture Horeca)**

# Les juge judiciaire, gardien de nos droits et libertés ?

Il ne s'agit en aucun cas d'un pouvoir permettant d'interdire tout déplacement ou mouvement de la population, ou certains d'entre eux, en cas de circonstances dangereuses dans l'absolu.

La Constitution n'autorise pas d'attribuer un tel pouvoir exorbitant.

Les mesures de police générale décidées par voie d'arrêtés ministériels tendant à interdire un certain nombre de rassemblements, à limiter les déplacements et à imposer une distance physique entre les individus ne peuvent se voir assortir des sanctions prévues par l'article 187 de la loi sur la sécurité civile.

**Tribunal de police Charleroi, 21 septembre 2020 (1er confinement)**

Si il est évident que la pandémie en cours remplit la deuxième condition, et que le port du masque est une mesure utile pour limiter le risque de transmission du virus, il convient de rappeler, à nouveau, que l'interprétation des restrictions doit être restrictive. Or, il est manifeste que la majorité des mesures figurant dans l'arrêté ministériel n'ont qu'un rapport très ténu avec la liberté de circulation, rapport que seul un sophiste pourrait considérer comme établi.

**Tribunal de police Bxls, 12 janvier 2021 (port du masque)**

# **Le principe de légalité : l'accessibilité à la norme**

---

**Une trentaine d'arrêtés  
ministériels**

**Une multiplication des  
autorités**

**Illustrations : le couvre-feu; la quarantaine et  
le testing**



# Le principe de légalité : la prévisibilité de la norme

---

## Instantanéité des mesures

- *Art. 190*

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

**Illustration : AM du 12 janvier  
2021, non annoncé par la  
conférence de presse du 8  
janvier**

# Le principe de légalité : la clarté de la norme

---

**Des arrêtés ministériels non soumis à la SLCE du CE**

# Le principe de légalité : la clarté de la norme

---

## 2.3. Fêtes illégales (*lockdown parties*)

Par dérogation au point 2.1, le procureur du Roi peut prendre des directives locales relatives aux participants et aux organisateurs de rassemblements interdits (visés à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020), lorsqu'il s'agit d'une volonté manifeste de non-respect des mesures de confinement corona en raison, entre autres, de la nature même du rassemblement (par exemple principalement axé sur la consommation d'alcool et sur la musique ou avec un caractère planifié et organisé), du grand nombre des participants et de l'attitude des participants.

Dans ces directives, le procureur du Roi peut prévoir:

- soit, de leur imposer une transaction pénale (immédiate) de 750 euro (participant) et de 4000 euro (organisateur) ;
- soit, de les citer directement devant le tribunal.

**Circulaire du Collège PG, 15/12/2020**

## Communiqué de presse | Aperçu des données chiffrées relatives aux infractions aux mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et à leur traitement judiciaire

---

Depuis le début de l'application des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 en mars 2020 jusqu'au 20 décembre 2020, des infractions à ces mesures ont été enregistrées à charge de **147.969 suspects**, plus précisément :

- 130.376 suspects impliqués dans des dossiers correctionnels ;
- 16.672 mineurs impliqués dans des dossiers jeunesse ;
- 921 suspects impliqués dans des dossiers relevant de la compétence des auditorats du travail ;

# Le principe de légalité : pourquoi une loi Corona ?

---

- ❖ Clarté, accessibilité et prévisibilité de la norme
- ❖ Débat pluraliste par les représentant.e.s élu.e.s
- ❖ Publicité des débats (article 47 de la Constitution)
- ❖ Contrôle de la Cour constitutionnelle

# Le principe de légalité : pourquoi une loi Corona ?

---

- ❖ **Tocqueville** : dans un État fédéral qui compte plusieurs autorités , « *la souveraineté est gênée et incomplète* » et partant « *l'usage de cette souveraineté n'est point dangereux pour la liberté* » (*De la Démocratie en Amérique*, t. 1, chap. VIII)
- ❖ **Congrès national, 10/11/1830** : éviter « *la substitution arbitraire du régime des arrêtés au système légal établi par le pacte social* »



**Normes exécutives et administratives**

**Normes législatives**

**Constitution**



**Constitution**

**Normes législatives**

**Normes exécutives et administratives**